



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **117 NOV. 2025**

Rapport de la visite de Surveillance de Parc des équipements sous pression

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER

228 rue Einstein
77000 Vaux-Le-Pénil

Références : ESP/25- *2639*
Code AIOT : 0006502931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de surveillance du parc des équipements sous pression réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER implanté 228 rue Einstein 77000 Vaux-le-Pénil. La visite de surveillance a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER
- 228 rue Einstein 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502931
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités industrielles de SCHLUMBERGER/FLOPETROL ont cessé dans les années 80 sur ce site.

Après une vingtaine d'années laissé à l'abandon, ce site est alors réhabilité, au début des années 2000, par la société SCHLUMBERGER en centre de formation : SLB Europe Learning Centre (ELC). Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2E 091 du 29/11/2002 autorise la réalisation de 2 forages école.

Les équipements sous pression du site sont liés aux activités d'enseignement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Aptitude à la conduite	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
5	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
8	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
9	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède sur son site un nombre important d'équipements sous pression ayant été mis à l'arrêt pendant de longues périodes. La plupart des équipements sous pression nécessiteraient une approbation préalable des organismes habilités lors d'une requalification périodique avant d'être remis en service.

Il existe donc une absence de contrôle documentaire sur une certaine période. Mais la plupart des équipements encore à l'arrêt sont voués à la destruction.

Seuls quelques équipements sont actuellement remis en service et ont passé des requalifications périodiques depuis les deux dernières années.

Certains équipements sont sous-exploités, d'un point de vue pression d'utilisation, dans des conditions ne rentrant pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cela doit permettre à l'exploitant de s'affranchir du suivi en service de ces équipements cependant l'exploitant devra à l'avenir être capable de justifier ce déclassement en rédigeant des attestations de modification non notable confirmant que la pression maximale de ces équipements ne dépasse pas les 4 bars et en expliquant les moyens mis en œuvre pour empêcher ce dépassement.

La liste des appareils à pression exigée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doit être corrigée car, si elle possède tous les champs nécessaires, celle-ci n'est pas correctement renseignée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis post inspection la liste prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, de ses appareils à pression. Cette dernière dispose de tous les champs nécessaires mais n'est pas correctement remplie. En particulier dans la colonne "type d'équipement", l'exploitant indique, par erreur, les fonctions des équipements mais pas le type réglementaire. Seules les mentions "récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine permanente (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie" devraient apparaître. Pour la colonne régime de surveillance, l'exploitant y mentionne que l'équipement est soumis à inspection et requalification périodique. Cette colonne devrait mentionner la présence ou l'absence de plan d'inspection. D'après les échanges pendant la visite d'inspection, aucun équipement en service n'est concerné par un plan d'inspection pour le moment mais l'exploitant prévoit l'installation d'un nouveau groupe froid début 2026 qui sera probablement soumis à un plan d'inspection. Si le cas se confirme, l'exploitant veillera également à ajouter dans sa liste d'appareils sous pression les mentions imposées par la fiche technique n°7 du CTP (cahier technique professionnel) des systèmes frigorifiques. La liste mentionne également des équipements "en service", "hors service" et "au chômage". Ces mentions sont à corriger car elles ne correspondent pas à la réalité des faits ni aux définitions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En effet les équipements ciblés comme "au chômage" dans la liste sont en réalité complètement en service mais utilisés en deçà de leurs capacités. D'après l'exploitant tous ces derniers sont utilisés à 3 bars uniquement sauf les "tanks" qui sont débranchés donc hors service. La liste des appareils à pression exigée à l'article 6 sus-visé, indique de manière erronée des pressions de service entre 10 et 11 bars pour ces équipements. Cette pression pourrait cependant réellement être atteinte considérant les capacités du compresseur relié aux équipements. Pour informations les équipements identifiés « au chômage » sont en réalité prévus pour une pression de service à une centaine de bars ("test separator loop 2" vérifié par échantillonnage) et sont malgré tout utilisés à des pressions très inférieures à leurs capacités d'origines. Bien que l'exploitant ait fait des contrôles internes sur ces équipements avant utilisation, de type contrôles d'épaisseur par ultrason, il doit procéder au déclassement de ceux-ci pour ne plus être soumis aux obligations de suivi en service imposé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le cas échéant, il doit rédiger une attestation de déclassement et s'assurer que la pression dans l'équipement ne dépasse pas les 4 bars réglementaires via un organe de sécurité (soupape) ou tout autre moyen. L'exploitant peut également barrer la pression de service de la plaque de

l'équipement pour la mettre à jour ou la remplacer. Enfin, la liste devra également être corrigée sur le format des dates indiquées. Celle-ci mentionne uniquement l'année pour un des équipements mais doit faire apparaître les jours/mois/année car les dates des inspections périodiques et des requalifications périodiques sont des dates butoirs. Non-conformité n°20251028-1 : L'exploitant n'indique pas, pour chaque équipement sous pression, l'ensemble des mentions réglementaires. Il devra corriger sa liste d'appareils à pression et transmettre la mise à jour à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : Comme expliqué dans le constat précédent, des équipements sous pression sont indiqués « hors service » et « au chômage ». Ces derniers sont en réalité en service (sauf les deux « tanks loop 2 ») mais doivent être déclassés si l'exploitant ne souhaite plus qu'il soit soumis au suivi en service. Les deux « tanks loop 2 » sont isolés et leur circuit ouvert donc à pression atmosphérique. Ces équipements pourraient être réutilisés un jour. L'orifice d'ouverture étant à l'air libre et orienté vers le haut le risque de corrosion est accru et l'exploitant devrait prendre des dispositions pour protéger ces équipements de l'infiltration de la pluie à l'intérieur. Pour les équipements « hors service », ils sont effectivement à l'arrêt mais n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, DMS
Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Deux équipements en service sont soumis à la déclaration de mise en service. Leur preuve de dépôt a été contrôlée en séance. Il s'agit des réservoirs X-Pauchard n°F2050 et F4910.

Plusieurs équipements hors service étaient soumis à déclaration de mise en service. L'exploitant a indiqué que ces derniers n'avaient pas été déclarés et qu'ils sont destinés à destruction. Cette affirmation sera à confirmer pour tous les équipements « hors services »

Remarque n°20251028-1 : En cas de remise en service, l'exploitant veillera à réaliser l'ensemble des déclarations de mise en service de ses équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service ou le cas contraire confirmer qu'ils sont destinés à être détruit.

Le cas échéant les équipements hors services et déconnectés du réseau seront retirés de la liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aptitude à la conduite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Aptitude à la conduite

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute

initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
(...)

Constats :

Pour les équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service, la liste des personnes habilitées à la conduite de ses équipements a été contrôlée. Celle-ci n'était pas à jour : certaines personnes ne travaillant plus sur le site y figurent encore, et leurs remplaçants n'y sont pas inscrits. Les recyclages des formations des personnes assurant la conduite des équipements (ex. M. Vargas) ne sont pas réalisés dans les temps.

Non-conformité n°20251028-2 : La liste des personnes reconnue apte à la conduite des équipements sous pression n'est pas mise à jour. La liste mise à jour sera corrigée sous un mois. L'exploitant veillera également au respect des dates de recyclage des formations des personnes assurant la conduite de ses équipements et transmettra les attestations de formation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 5 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun document pour l'ensemble des équipements sous pression ciblés "au chômage" dans la liste des appareils à pression, à l'exception des résultats des contrôles internes (épaisseur). Cependant l'exploitant, ayant choisi de ne les utiliser qu'à 3 bars doit les déclasser et les protéger d'une pression supérieure à 4 bars et ils ne seront plus soumis au suivi en service et à l'arrêté du 20 novembre 2017. Le cas contraire les équipements sont encore soumis au suivi en service et sont en retard dans leurs requalifications périodiques.

L'équipement "unité hydraulique rig" n°to13110143 installé cette année ne dispose également d'aucune documentation, l'installateur ne l'ayant pas transmise. L'exploitant transmettra la déclaration de conformité à l'Inspection.

Les réservoirs X-Pauchard n° F2050 et F4910 disposent des documents suivants :

- Certificats de retarage et notice d'instructions des soupapes de sécurité ;
- Déclarations de conformité et certificats de conformité ;
- Preuve de dépôt des déclarations de mise en service LUNE ;
- Registre des opérations ;
- Dernière attestation de requalification ;
- Liste des personnes habilitées à la conduite des équipements sous pression.

Les registres des opérations ne sont pas intégralement remplis et à jour.

La liste des personnes habilitées à la conduite des équipements n'était pas non plus à jour.

Non-conformité n°20251028-3 : l'exploitant ne dispose pas des dossiers d'exploitation de tous ses équipements sous pression. Il transmettra à l'Inspection la déclaration de conformité CE de son "unité hydraulique rig" n° to 13110143 et justifiera la constitution de son dossier d'exploitation.

Non-conformité n°20251028-4 : L'exploitant ne met pas à jour les registres des opérations de ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste des équipements sous pression fait apparaître le nouvel équipement "unité hydraulique rig". La date prévisionnelle de l'inspection périodique est indiquée à 2029. La première inspection périodique, en l'absence de contrôle de mise en service, doit être faite dans les 3 premières années. Elle devra donc être réalisée en 2028, le mois et le jour devant être déterminés en fonction de la date d'installation.

Le site a subi une restructuration de son activité et est devenu un site de formation. Il a également connu une période de fermeture, sans activité, entre 2020 et premier semestre 2021. Quelques équipements sous pression ont commencé à être régularisés et remis en service depuis 2023.

De ce fait aucune inspection périodique n'a pu être présentée. Pour les équipements les plus anciens, en particulier ceux qui vont être déclassés, les dossiers sont perdus.

Remarque n°20251028-2 : l'exploitant veillera aux échéances de ses futures inspections périodiques et corrigera l'échéance de celle de « l'unité hydraulique rig ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les 2 réservoirs X-Pauchard n° F4910 et F2050 ont subi des requalifications périodiques en octobre 2015 et respectivement, en mars 2023 et en septembre 2025 à leurs remises en service.

La périodicité de 10 ans est donc respectée pour ces équipements.

Par échantillonnage sur les équipements dits "au chômage" par l'exploitant (mais en réalité en service), le « test separator loop 2 » n°14226 a été contrôlé. Il ne dispose d'aucun dossier d'exploitation. L'équipement possède une plaque d'identification qui indique une pression de service de 100 bars et des poinçons des dernières requalifications périodiques. Cet appareil date de 1978.

Comme vu dans un précédent constat, l'exploitant ne l'utilisant qu'à 3 bars, doit déclasser l'équipement en s'assurant d'empêcher toute pression supérieure aux limites de soumission à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

D'après les poinçons présents sur l'équipement, la dernière requalification périodique a été faite en février 1992. En l'absence de justification du déclassement et de la protection de l'équipement, une mise en demeure sera prononcée à l'encontre de l'exploitant.

Remarque n°20251028-3 : L'exploitant n'a pas justifié du déclassement de ses équipements sous pression.

L'exploitant devra justifier des mesures concernant le déclassement de ces appareils. Si celui-ci n'est pas réalisé et justifié dans le délai de 3 mois, une mise en demeure et une amende

administrative seront prononcées pour la réalisation des requalifications périodiques de ses équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le réservoir X-Pauchard n°F2050 a subi avec succès sa dernière requalification périodique. Il dispose d'un compte rendu du 08/09/2025. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière. Le réservoir X-Pauchard n°F4910 a subi une requalification non-satisfaisante (soupape de sécurité non satisfaisante) le 27/07/2022. L'exploitant indique avoir mis à l'arrêt le réservoir et a procédé à une nouvelle requalification avec succès le 02/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les réservoirs X-Pauchard F2050 et F4910 sont conservés en extérieur. Leurs supports sont en bon état apparents et les équipements ne montrent pas de trace de corrosion excessive. Conformément aux notices, les 2 réservoirs étaient branchés à la terre. Le "test separator loop2" est également en extérieur sous abrité par une toiture légère. Considérant l'âge de l'équipement (1978), il est dans un état apparent correct. Tous les équipements visités n'étaient pas en fonctionnement le jour de l'inspection et étaient à pression atmosphérique. Ils ne sont mis en pression que lors des sessions occasionnelles de formation. Le groupe frigorifique indiqué "hors service" dans la liste des appareils à pression était également à pression atmosphérique et hors service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : La visite a permis de constater la présence des soupapes de sécurité des réservoirs X-Pauchard F2050 et F4910 dont les certificats de tarage et de conformité ont été contrôlés lors de la revue documentaire. Pour le réservoir F4910, la soupape ATM n°810B était facilement accessible. Le numéro de série et

la pression indiquée était conforme aux documents.

La notice imposait un montage à la verticale de cette soupape et l'exploitant l'a correctement monté grâce à un coude à 90°.

Pour le réservoir F2050, la soupape Goetze était présente en partie haute, le numéro de série et la pression n'ont pas pu être vérifiés. La soupape n'était gênée par aucun obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite